

EMERGENCIES ACT:

NEWS RELEASES and BACKGROUNDER

February 16, 2022

Table of Contents

Finance - February 15, 2022

NEWS RELEASE: Canada invokes the <i>Emergencies Act</i> to limit funding of illegal blockades and restore public order	2
Le Canada invoque la Loi sur les mesures d'urgence pour limiter le financement des barrages routiers illégaux et rétablir l'ordre public	4

Public Safety and Justice - February 14, 2022

NEWS RELEASE: Federal Government declares a public order emergency under the <i>Emergencies Act</i> to end disruptions, blockades and the occupation of the city of Ottawa .	6
Le gouvernement fédéral déclare l'état d'urgence en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> , pour mettre fin aux perturbations, aux blocages et à l'occupation de la ville d'Ottawa	9
BACKGROUNDER: Canada's <i>Emergencies Act</i>	13
DOCUMENT D'INFORMATION : La <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> du Canada.....	16

[APG]

NEWS RELEASE: Canada invokes the *Emergencies Act* to limit funding of illegal blockades and restore public order

February 15, 2022 - Department of Finance

On February 14, 2022, the Government of Canada declared a public order emergency.

The *Emergency Economic Measures Order* implements the following measures, which come into force immediately and will be in effect for 30 days:

First, the order extends the scope of Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing rules to cover crowdfunding platforms and the payment processors they use. This change covers all forms of transactions, including digital assets such as cryptocurrencies.

As of this order, crowdfunding platforms, and payment service providers that are in possession or control of any funds that are owned, held or controlled by or on behalf of anyone involved in the illegal blockades are required to register with and report suspicious or large value transactions to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC).

Second, the order immediately directs Canadian banks, property and casualty insurance companies, and other financial service providers to temporarily cease providing financial services where the institution suspects that an account – either personal or corporate – is being used to further the illegal blockades. This applies to all funds, including those held in a deposit, chequing, savings, or trading account, and to cryptocurrency wallets, lending products, investment assets, and insurance policies for vehicles used in the illegal blockades.

Third, the government is directing Canadian financial institutions to review their relationships with anyone involved in the illegal blockades and report the assets and related transactions of those involved to the RCMP or CSIS.

Fourth, the order provides federal, provincial, and territorial government institutions with new authority to share relevant information with banks and other financial services providers, if the information will help put a stop to the funding of illegal blockades and illegal activities.

As of now, Canadian financial service providers will be able to immediately freeze or suspend an account of an individual or business affiliated with the blockades without a court order.

[APG]

These new requirements and authorities will help mitigate the risk that Canadian financial institutions and crowdfunding platforms transact illicit funds, increase the quality and quantity of intelligence received by FINTRAC, and make more information available to support investigations by law enforcement into the illegal blockades.

Quotes

“Around the world, liberal democracies have been facing serious and sustained threats. We have learned over the past two and a half weeks that Canada is not immune to such threats. These illegal blockades are doing great damage to our economy, to our democratic institutions, and to Canada’s international standing. We will not allow Canada’s privileged trading relationship with the United States to be compromised. We are today serving notice: if your truck is being used in these protests, your corporate accounts will be frozen. The insurance on your vehicle will be suspended. Send your semi-trailers home.”

- *The Honourable Chrystia Freeland, Deputy Prime Minister and Minister of Finance*

Quick facts

- For over two and a half weeks, the occupation of Ottawa’s downtown core has forced businesses to close, restricted the movement of essential workers and goods, and threatened the health and safety of residents.
- Since the blockades began at the Ambassador Bridge, over \$390 million in trade each day with Canada’s most important trading partner, the United States, has been affected. This bridge supports 30 percent of all trade by road between Canada and the United States.
- The blockades in Coutts, Alberta, and Emerson, Manitoba, have affected approximately \$48 million and \$73 million in trade each day, respectively.
- Under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA), financial institutions and other entities, such as banks, credit unions, and money services businesses, are subject to due diligence and reporting requirements aimed at identifying individuals involved in illicit finance activities.

[APG]

COMMUNIQUÉ DE PRESSE : Le Canada invoque la Loi sur les mesures d'urgence pour limiter le financement des barrages routiers illégaux et rétablir l'ordre public

15 février 2022 - Ministère des Finances Canada

Le 14 février 2022, le gouvernement du Canada a déclaré l'état d'urgence.

Le *Décret sur les mesures économiques d'urgence* donne effet aux mesures suivantes, qui entrent en vigueur immédiatement et s'appliqueront pendant 30 jours.

Premièrement, le Décret élargit la portée des règles canadiennes en matière de lutte contre le recyclage de produits de la criminalité et le financement des activités terroristes pour englober les plateformes de sociofinancement et les services de traitement des paiements qu'elles utilisent. Ce changement couvre toutes les formes d'opérations, y compris les transactions d'actifs numériques comme les cryptomonnaies.

En vertu du Décret, les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement ayant des fonds qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, et qui appartiennent à une personne impliquée dans les rassemblements et barrages illégaux ou qui sont détenus ou contrôlés par cette personne ou pour son compte, sont tenus de s'inscrire auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et de lui communiquer les opérations douteuses ou de grande valeur au CANAFE.

Deuxièmement, le Décret ordonne aux banques, aux sociétés d'assurances multirisques et aux autres fournisseurs de services financiers canadiens de cesser immédiatement et temporairement de fournir des services financiers lorsqu'elles soupçonnent qu'un compte – personnel ou d'entreprise – est utilisé pour soutenir les barrages illégaux. Cette mesure s'applique à toutes les formes de fonds, dont ceux détenus dans un compte de dépôt, de chèques, d'épargne ou d'échange, les portefeuilles de cryptomonnaie, les produits de prêt, les actifs d'investissement et les polices d'assurance visant les véhicules utilisés dans les barrages routiers illégaux.

Troisièmement, le gouvernement ordonne aux institutions financières canadiennes d'examiner leurs relations avec toute personne impliquée dans les barrages illégaux et de déclarer les actifs et les opérations connexes de cette personne à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Quatrièmement, le Décret confère aux institutions fédérales, provinciales et territoriales un nouveau pouvoir d'échanger des renseignements pertinents avec les banques et les autres fournisseurs de services financiers si ces renseignements contribuent à mettre un terme au financement des barrages illégaux et des activités illicites.

[APG]

À compter de maintenant, les fournisseurs canadiens de services financiers peuvent geler ou suspendre immédiatement le compte d'une personne ou d'une entreprise affiliée aux barrages sans avoir à obtenir une ordonnance judiciaire.

Ces nouvelles exigences et pouvoirs contribueront à atténuer le risque que les institutions financières canadiennes et les plateformes de sociofinancement transfèrent des fonds illicites, à augmenter la qualité et la quantité des renseignements que reçoit le CANAFE et à rendre plus de renseignements disponibles pour appuyer les enquêtes sur les barrages illégaux menées par les organismes d'application de la loi.

Citations

« Partout au monde, les démocraties libérales sont confrontées à des menaces sérieuses et répétées. Depuis deux semaines et demie, nous avons réalisé que le Canada n'est pas à l'abri de telles menaces. Ces barrages routiers causent des dommages importants à notre économie, à notre démocratie et à la réputation du Canada dans le monde. Nous ne permettrons pas que les relations commerciales privilégiées du Canada avec les États-Unis soient compromises. Considérez-vous comme avertis : si votre camion est utilisé dans ces manifestations, vos comptes d'entreprise seront gelés. L'assurance de votre véhicule sera suspendue. Renvoyez vos semi-remorques chez vous. »

– *L'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances*

Faits en bref

- Depuis plus de deux semaines et demie, l'occupation du centre-ville d'Ottawa a forcé des entreprises à fermer leurs portes, restreint la circulation des travailleurs essentiels et des biens essentiels, et menacé la santé et la sécurité des résidents.
- Depuis le début des barrages routiers au pont Ambassador, chaque jour, des échanges de plus de 390 millions de dollars avec le plus important partenaire commercial du Canada, les États-Unis, ont été touchés. Ce pont soutient 30 % de tous les échanges commerciaux effectués par voie routière entre le Canada et les États-Unis.
- Les barrages à Coutts, en Alberta, et à Emerson, au Manitoba, ont touché des échanges commerciaux d'une valeur d'environ 48 millions et 73 millions de dollars par jour, respectivement.
- En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les institutions financières et les autres entités visées, comme les banques, les coopératives de crédit et les entreprises de services monétaires, sont assujetties à des exigences de diligence raisonnable et de divulgation visant à identifier les personnes impliquées dans des activités de financement illicites.

[APG]

NEWS RELEASE: Federal Government declares a public order emergency under the *Emergencies Act* to end disruptions, blockades and the occupation of the city of Ottawa

February 14, 2022 - Public Safety Canada

The Government of Canada's top priority remains to keep people and communities safe, and to protect jobs, trade, and our economy. The federal government is working with provinces and municipalities to get the current situation under control and end the ongoing illegal blockades and occupations taking place across the country.

Today, the Honourable David Lametti, Minister of Justice and Attorney General of Canada, with the support of the Honourable Marco Mendicino, Minister of Public Safety, and the Honourable Bill Blair, President of the Queen's Privy Council in Canada and Minister of Emergency Preparedness, announced the declaration of a public order emergency under the *Emergencies Act*, to end disruptions, border blockades and the occupation of Ottawa's downtown core.

The public order emergency grants the Government the authority to apply the following temporary measures:

- Regulating and prohibiting public assemblies, including blockades, other than lawful advocacy, protest or dissent
- Regulating the use of specified property, including goods to be used with respect to a blockade
- Designating and securing places where blockades are to be prohibited (e.g. borders, approaches to borders, other critical infrastructure)
- Directing specified persons to render essential services to relieve impacts of blockades on Canada's economy
- Authorizing or directing specified financial institutions to render essential services to relieve the impact of blockades, including by regulating and prohibiting the use of property to fund or support the blockades
- Measures with respect to authorizing the Royal Canadian Mounted Police to enforce municipal and provincial laws by means of incorporation by reference
- The imposition of fines or imprisonment for contravening on any of the measures declared under this public order emergency

In order to declare a public order emergency, the *Emergencies Act* requires that there be an emergency that arises from threats to the security of Canada that are so serious as to be a national emergency. Threats to the security of Canada may include the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political or ideological objective. A national emergency is an urgent, temporary and critical situation that

[APG]

seriously endangers the health and safety of Canadians that cannot be effectively dealt with by the provinces or territories, or that seriously threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security and territorial integrity of Canada. It must be a situation that cannot be effectively dealt with by any other law of Canada.

When a declaration of a public order emergency is made under the *Emergencies Act*, it allows the federal government to make orders and regulations that it believes are necessary for dealing with the emergency, on reasonable and proportional grounds.

The *Emergencies Act* has stringent, built-in protections which ensure democratic oversight of the use of these powers. Any declaration under the *Emergencies Act* must be laid before both the House of Commons and the Senate within timelines set out in the Act for confirmation. Any steps taken by the Government under the *Emergencies Act* must be consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and must be reasonable and proportional to the risks to the public health and safety of Canadians.

Anyone participating in the blockades is urged to return to their communities peacefully and immediately. The Government's top priority remains to keep people and communities safe, and to protect jobs, trade, and our economy. These blockades must be brought to an end, and the federal government will continue working on every option to end them.

Quotes

"Over the past several weeks, illegal blockades and occupations have disrupted the peace in many communities across Canada, and have hurt our economy. Today's declaration of a public order emergency is an extraordinary measure that is time-limited, and that will ensure that we restore peace in our communities."

- The Honourable David Lametti, P.C., Q.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada

"The authorities granted under the *Emergencies Act* will help end the illegal blockades and uphold the law. They are targeted, measured, temporary - and proportionate to the urgent circumstances facing our country. These authorities are part of a responsible & scalable approach, and are entirely consistent with the Charter. We will continue to support law enforcement at all levels to secure our borders and critical infrastructure, safeguard our economy and protect the health and safety of Canadians."

- The Honourable Marco Mendicino, Minister of Public Safety

"This is a critical moment for our country. The Government of Canada is taking these extraordinary steps to support law enforcement and swiftly end the unlawful blockades that are threatening the safety of our communities, our infrastructure, and our borders."

- The Honourable Bill Blair, President of the Queen's Privy Council for Canada and Minister of Emergency Preparedness

Quick facts

[APG]

- There are four types of national emergencies that can be declared under the Emergencies Act: a public welfare emergency, a public order emergency, an international emergency, or a war emergency.
- A national emergency is an urgent, temporary and critical situation that seriously endangers the health and safety of Canadians that cannot be effectively dealt with by the provinces or territories, or that seriously threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security and territorial integrity of Canada. It must be a situation that cannot be effectively dealt with by any other law of Canada.
- A public order emergency may be declared where an emergency arises from threats to the security of Canada that are so serious as to be a national emergency. Threats to the security of Canada may include the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political or ideological objective.
- The Act can grant the federal government additional powers, compared to what is usually available outside of a time of emergency. However, the Act contains provisions limiting which orders or regulations the federal government can make.
- The Emergencies Act requires consultation with provinces and territories before a public order emergency can be declared, unless the provinces and territories cannot be adequately consulted without unduly jeopardizing the effectiveness of the proposed action. On the basis of those consultations, and when the Government concludes that the situation cannot be effectively dealt with under any other federal, provincial or territorial law, the Government may make a declaration of a public order emergency.
- The measures introduced by the Government of Canada demonstrate respect for constitutionally protected rights and freedoms, including the right of citizens to enter Canada and the right to life, liberty and security of person, as well as Canada's obligations under international law.
- Once the Government makes a formal declaration of a public order emergency, the declaration is effective for up to 30 days. However, the Houses of Parliament must confirm this declaration, and it has the power to revoke it at any time, as does the Government.
- If the federal government determines that it is necessary to extend the Declaration, this continuation must be confirmed by the Houses of Parliament. The provinces and territories must also be consulted again before a Declaration may be extended.
- A foreign national must not enter Canada with the intent to participate in or facilitate a prohibited assembly. Foreign nationals who seek to enter Canada for these purposes can be denied boarding prior to departure, and denied entry at a port of entry. There are limited exemptions to the prohibition on entry, for specified classes of foreign nationals.

[APG]

COMMUNIQUÉ DE PRESSE : Le gouvernement fédéral déclare l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, pour mettre fin aux perturbations, aux blocages et à l'occupation de la ville d'Ottawa

14 février 2022 - Sécurité publique Canada

La grande priorité du gouvernement du Canada est toujours d'assurer la sécurité des personnes et des collectivités, de même que de protéger les emplois, le commerce et notre économie. Le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les municipalités pour avoir la situation bien en main et mettre fin aux occupations et blocages illégaux qui ont lieu à différents endroits au pays.

Aujourd'hui, l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, avec l'appui de l'honorable Marco Mendicino, ministre de la Sécurité publique, et de l'honorable Bill Blair, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile, a déclaré l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, pour mettre fin aux perturbations, aux blocages à la frontière et à l'occupation du centre-ville d'Ottawa.

L'état d'urgence confère au gouvernement le pouvoir d'appliquer les mesures temporaires suivantes :

- réglementer et interdire les assemblées publiques, notamment les blocages autres que les activités de défense d'une cause, de protestation ou d'opposition légales,
- réglementer l'utilisation de biens déterminés, notamment les marchandises utilisées relativement à un blocage,
- désigner et aménager des lieux où les blocages sont interdits (p. ex., frontières, voies menant aux frontières, autres infrastructures essentielles),
- ordonner à des personnes désignées de fournir des services essentiels afin de réduire les répercussions des blocages sur l'économie du Canada,
- habilitier des institutions financières désignées à fournir des services essentiels, ou leur ordonner de le faire, afin de réduire les répercussions des blocages, notamment en réglementant et en interdisant l'utilisation de biens pour financer ou appuyer les blocages,
- mesures habilitant la Gendarmerie royale du Canada à faire respecter les lois et règlements municipaux et provinciaux au moyen de l'incorporation par renvoi,
- imposer des amendes et des emprisonnements en cas de contravention aux mesures déclarées en vertu de l'état d'urgence.

Pour pouvoir déclarer l'état d'urgence, la *Loi sur les mesures d'urgence* exige qu'il y ait une situation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle

[APG]

qu'elle constitue une situation de crise nationale. Les menaces envers la sécurité du Canada peuvent comprendre l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique. Une crise nationale est une situation de crise critique à caractère d'urgence et de nature temporaire qui met gravement en danger la santé et la sécurité des Canadiens, et qui échappe aux pouvoirs d'interventions des provinces et des territoires, ou qui menace gravement la capacité du gouvernement de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays. Il doit s'agir d'une situation à laquelle il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada.

Lorsque l'état d'urgence est déclaré en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement peut prendre les décrets et les règlements qui, à son avis, sont nécessaires pour gérer la situation de crise, pour des motifs raisonnables et proportionnels.

Des protections strictes sont intégrées à la *Loi sur les mesures d'urgence*, lesquelles assurent une surveillance démocratique de l'utilisation de ces pouvoirs. Une déclaration en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* doit être présentée à la Chambre des communes et au Sénat selon les échéanciers établis dans la *Loi* pour la ratification. Les mesures prises par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et raisonnables et proportionnelles aux risques pour la santé et la sécurité des Canadiens.

Quiconque participe aux blocages est prié de retourner immédiatement dans sa collectivité dans le calme. La grande priorité du gouvernement est toujours d'assurer la sécurité des personnes et des collectivités, de même que de protéger les emplois, le commerce et notre économie. Il faut mettre fin à ces blocages, et le gouvernement fédéral continuera d'explorer toutes les options pour y parvenir.

Citations

« Au cours des dernières semaines, des occupations et des blocages illégaux ont troublé la paix dans de nombreuses collectivités au Canada, et ont porté préjudice à notre économie. L'état d'urgence déclaré aujourd'hui est une mesure extraordinaire limitée dans le temps qui nous permettra de rétablir la paix dans nos collectivités. »

- L'honorable David Lametti, C.P., c.r., député. Ministre de la Justice et procureur général du Canada

« Les pouvoirs conférés par la *Loi sur les mesures d'urgence* contribueront à mettre fin aux blocages illégaux et à assurer le respect de la loi. Ils sont ciblés, mesurés et temporaires de même que proportionnels aux circonstances urgentes auxquelles fait face notre pays. Ces pouvoirs font partie d'une approche responsable et évolutive, et ils sont entièrement conformes à la *Charte*. Nous continuerons d'appuyer l'application de la loi à tous les niveaux afin de protéger nos frontières et nos infrastructures essentielles, notre économie de même que la santé et la sécurité des Canadiens. »

- L'honorable Marco Mendicino, Ministre de la Sécurité publique

[APG]

« Il s'agit d'un moment crucial pour notre pays. Le gouvernement du Canada prend ces mesures extraordinaires pour appuyer l'application de la loi et mettre un terme rapidement aux blocages illégaux qui menacent la sécurité de nos collectivités, de nos infrastructures et de nos frontières. »

- L'honorable Bill Blair, Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile

Faits en bref

- Quatre types de crises nationales peuvent donner lieu à des déclarations en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence : un sinistre, un état d'urgence, un état de crise internationale et un état de guerre.
- Une crise nationale résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire qui met gravement en danger la santé et la sécurité des Canadiens et auquel les provinces ou les territoires ne peuvent faire face adéquatement, ou qui menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays. Il doit s'agir d'une situation à laquelle il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada.
- L'état d'urgence peut être déclaré lorsqu'une situation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada est d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale. Les menaces envers la sécurité du Canada peuvent comprendre l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique.
- La Loi peut conférer au gouvernement fédéral des pouvoirs supplémentaires, par rapport à ce qui est généralement prévu en l'absence d'une crise. Toutefois, la Loi contient des dispositions qui limitent les décrets et les règlements pouvant être pris par le gouvernement fédéral.
- La Loi sur les mesures d'urgence exige la consultation des provinces et des territoires avant la déclaration de l'état d'urgence, à moins que les provinces et les territoires ne puissent être consultés adéquatement sans compromettre indûment l'efficacité de la mesure proposée. Sur la base de ces consultations, et lorsque le gouvernement conclut qu'il n'est pas possible de faire face adéquatement à la situation sous le régime des lois fédérales, provinciales ou territoriales, il peut déclarer l'état d'urgence.
- Les mesures prises par le gouvernement du Canada respectent les droits et libertés protégés par la Constitution, dont le droit des citoyens canadiens d'entrer au Canada et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, de même que les obligations du Canada en droit international.

[APG]

- L'état d'urgence déclaré officiellement par le gouvernement est en vigueur au plus 30 jours. Toutefois, les Chambres du Parlement doivent ratifier cette déclaration, et elles ont le pouvoir de la révoquer en tout temps, tout comme le gouvernement.
- Si le gouvernement fédéral détermine qu'il est nécessaire de prolonger la déclaration, cela doit être ratifié par les Chambres du Parlement. Il est également nécessaire de consulter encore une fois les provinces et les territoires avant la prolongation de la déclaration.
- Un étranger ne doit pas entrer au Canada dans le but de participer à une assemblée interdite ou d'y contribuer. Les étrangers qui cherchent à entrer au Canada à ces fins pourraient se voir refuser l'embarquement avant leur départ, et se voir refuser l'entrée à un point d'entrée. Il existe des exceptions limitées à l'interdiction d'entrée, pour des catégories précises d'étrangers

[APG]

BACKGROUNDER: Canada's *Emergencies Act*

February 14, 2022 - Department of Justice Canada

The *Emergencies Act*, which became law in 1988, is a federal law that can be used by the federal government in the event of a national emergency.

The Act contains a specific definition of “national emergency” that makes clear how serious a situation needs to be before the *Act* can be relied upon. A national emergency is an urgent, temporary and critical situation that seriously endangers the health and safety of Canadians or that seriously threatens the ability of the Government of Canada to preserve the sovereignty, security and territorial integrity of Canada. It must be a situation that cannot be effectively dealt with by the provinces and territories, or by any other law of Canada. There are four types of emergencies that can be declared under the *Emergencies Act*:

- A public welfare emergency
- A public order emergency
- An international emergency
- A war emergency

The *Emergencies Act* can be invoked to grant temporary additional and necessary powers to the federal government when provincial, territorial and federal tools are no longer sufficient to deal effectively with the serious issues being faced, such as the ability to make orders or regulations that are believed, on reasonable grounds, to be necessary to respond to the issues at hand. Such issues include public health and safety risks as well as economic issues.

For example, when necessary for dealing with a public order emergency, the federal government can issue or adopt temporary orders and regulations:

- Regulating and prohibiting public assemblies, including blockades, other than lawful advocacy, protest or dissent,
- Regulating the use of specified property, including goods to be used with respect to a blockade,
- Designating and securing places where blockades are to be prohibited (e.g. borders, approaches to borders, other critical infrastructure),
- Directing specified persons to render essential services to relieve impacts of blockades on Canada's economy, with compensation,
- Authorizing or directing specified financial institutions to render essential services to relieve the impact of blockades, including by regulating and prohibiting the use of property to fund or support the blockades,
- Measures with respect to the authorizing of the Royal Canadian Mounted Police to enforce municipal and provincial laws by means of incorporation by reference,

[APG]

- The imposition of fines or imprisonment for contravening on any of the measures declared under this public order emergency.

Democratic safeguards: parliamentary oversight, accountability, and respecting Canadians' individual rights

The *Emergencies Act* has stringent, built-in protections which ensure democratic oversight and accountability with respect to the way in which the Government exercises its powers under the Act.

The Act also requires consultation with the provinces and territories before a Declaration is issued, unless the provinces and territories cannot be adequately consulted without unduly jeopardizing the effectiveness of the proposed action. Once a Declaration is issued, a report must be tabled in Parliament within seven sitting days explaining the consultations that have taken place.

Impact of the *Emergencies Act* on individual rights

When the *Emergencies Act* is invoked, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Charter*) continues to protect individual rights as the Government of Canada takes the necessary steps to safeguard the safety and well-being of Canadians. In deciding on measures to take, the Government must respect constitutionally protected rights and freedoms, including the rights of citizens to enter Canada and the right to life, liberty and security of the person, as well as Canada's obligations under international law. The *Charter* allows the Government to balance the rights of the individual with the interests of society where limits on guaranteed rights and freedoms can be justified in a free and democratic society.

Specifically, section 1 of the *Charter* allows the Government to put limits on rights and freedoms if those limits:

- are set out in law;
- pursue an important goal which can be justified in a free and democratic society; and
- pursue that goal in a reasonable and proportionate manner.

This means that during a public order emergency, as defined by the *Emergencies Act*, the Government must only take actions that are a reasonable and proportionate response to the risks to safety of Canadians.

Transparency and accountability

In view of its exceptional nature, there are additional, stringent safeguards built into the Act to ensure democratic oversight and accountability during an emergency. The following procedural steps act as checks and balances under the law:

- *Declaration*: The Government of Canada must formally declare an emergency, effective from the day it is made.

[APG]

- *Government tables motion in Parliament:* The Government must table a motion in both the House of Commons and the Senate within seven sitting days that asks for confirmation of the Declaration and explains the reasons for it. The Government also gives Parliament a report on the consultations held with provinces before the Declaration was made.
- *Parliament votes:* Both the House of Commons and the Senate must vote on the motion. If either the House of Commons or the Senate does not vote in favour of the Declaration, then it is revoked that very day.
- *The Senate or House of Commons are recalled, if necessary:* If either the Senate or the House of Commons is not sitting at the time the Declaration is issued, it must be recalled to sit within seven days of the date of the Declaration.
- *Government issues and tables orders and regulations:* Any Government actions taken to respond to the emergency must be tabled in both the House of Commons and the Senate two days after the Government issues the orders or regulations. This ensures that the Government's actions are transparent and that the Government will be accountable before Parliament for its actions.
- *A parliamentary review committee is established:* A special joint committee of both the House of Commons and the Senate must be established to review the Government's actions under the Act on an ongoing basis.
- *Parliament exercises powers:* At any time, the Senate or the House of Commons can review and potentially revoke the Declaration and any orders or regulations made under the Act.
- *Declaration expires or is extended:* The Declaration expires after 30 days unless an extension is confirmed within specific timelines by both the House of Commons and the Senate.
- *An inquiry held:* After the emergency has ended, the *Emergencies Act* requires the Government to hold an inquiry, and table a report to each House of Parliament within three hundred and sixty days after expiration or revocation of the declaration of emergency.

[APG]

DOCUMENT D'INFORMATION : La *Loi sur les mesures d'urgence* du Canada

14 février 2022 - Ministère de la Justice Canada

La *Loi sur les mesures d'urgence*, qui est entrée en vigueur en 1988, est une loi fédérale qui peut être utilisée par le gouvernement fédéral en cas de crise nationale.

La *Loi* contient une définition précise de « crise nationale » qui indique clairement à quel point une situation doit être grave avant que l'on puisse l'invoquer. Une crise nationale est une situation urgente, temporaire et critique qui met sérieusement en danger la santé et la sécurité des Canadiens ou menace la capacité du gouvernement du Canada de préserver la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada. Ce doit être une situation d'urgence qui ne peut être réglée efficacement par les provinces et les territoires, ou par toute autre loi du Canada. Il existe quatre types d'urgences pouvant être déclarés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* :

- Sinistre
- État d'urgence
- État de crise internationale
- État de guerre

La *Loi sur les mesures d'urgence* peut être invoquée afin d'accorder des pouvoirs temporaires, supplémentaires et nécessaires au gouvernement fédéral lorsque les outils provinciaux, territoriaux et fédéraux ne sont plus suffisants pour faire efficacement face aux enjeux critiques auxquels ils sont confrontés. Par exemple, cela lui donne la capacité de prendre certains types de décrets ou de règlements qu'il juge nécessaires, fondés sur des motifs raisonnables, pour répondre à la crise. Ces enjeux comprennent les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que les questions économiques.

Par exemple, lorsque cela est nécessaire pour faire face à un état d'urgence, le gouvernement fédéral peut prendre des décrets et règlements temporaires, visant à :

- réglementer ou interdire les assemblées publiques, notamment les blocages, autres que les activités de défense d'une cause, de protestation ou d'opposition légales,
- réglementer l'utilisation de biens déterminés, notamment les marchandises utilisées relativement à un blocage,
- désigner et aménager des lieux où les blocages sont interdits (p. ex., frontières, voies menant aux frontières, autres infrastructures essentielles),
- ordonner à des personnes désignées de fournir des services essentiels afin de réduire les répercussions des blocages sur l'économie du Canada, avec indemnité,
- habiliter des institutions financières désignées à fournir des services essentiels, ou leur ordonner de le faire, afin de réduire les répercussions des blocages, notamment réglementer et interdire l'utilisation de biens pour financer ou appuyer les blocages,

[APG]

- prendre des mesures habilitant la Gendarmerie royale du Canada à faire respecter les lois et règlements municipaux et provinciaux au moyen de l’incorporation par renvoi,
- imposer des amendes ou des peines d’emprisonnement en cas de contravention aux mesures déclarées en vertu de l’état d’urgence.

Mesures de protection démocratiques : Surveillance parlementaire, responsabilisation et respect des droits individuels des Canadiens

Des protections strictes sont intégrées à la *Loi sur les mesures d’urgence*, lesquelles assurent une surveillance démocratique et la responsabilisation en ce qui concerne la manière dont le gouvernement exerce ses pouvoirs en vertu de la *Loi*.

La *Loi* exige également la consultation des provinces et des territoires avant la publication d'une déclaration, à moins que les provinces et les territoires ne puissent être consultés adéquatement sans compromettre indûment l’efficacité de la mesure proposée. Lorsqu'une déclaration est publiée, un rapport doit être déposé au Parlement dans les sept jours de séance expliquant les consultations qui ont eu lieu.

Incidence de la Loi sur les mesures d’urgence sur les droits individuels

Lorsque la *Loi sur les mesures d’urgence* est invoquée, la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) continue de protéger les droits individuels pendant que le gouvernement du Canada prend les mesures nécessaires pour protéger la sécurité et le bien-être des Canadiens. En statuant sur les mesures à prendre, le gouvernement doit respecter les droits et libertés protégés par la *Constitution*, y compris le droit des citoyens d’entrer au Canada et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que les obligations du Canada en droit international. La *Charte* permet au gouvernement d’établir un équilibre entre les droits des individus et les intérêts de la société là où des limites aux droits et libertés garantis peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique.

Plus particulièrement, l’article premier de la *Charte* permet au gouvernement de restreindre les droits et libertés lorsque la restriction :

- suit une règle de droit
- a un objectif important et justifiable dans une société libre et démocratique
- poursuit cet objectif de façon raisonnable et mesurée

Cela signifie que pendant l’état d’urgence, comme le définit la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement ne doit prendre que les mesures raisonnables et proportionnelles face aux risques pour la sécurité des Canadiens.

Transparence et responsabilisation

Compte tenu de sa nature exceptionnelle, des mesures de protection supplémentaires et rigoureuses sont intégrées à la *Loi* pour garantir une surveillance démocratique et la

[APG]

responsabilisation en période d'urgence. Les étapes procédurales suivantes agissent comme des freins et des contrepoids sous le régime de la *Loi* :

- *Déclaration* : Le gouvernement du Canada doit déclarer officiellement qu'il s'agit d'un état d'urgence. La déclaration prend effet à la date de sa proclamation.
- *Le gouvernement dépose une motion au Parlement* : Dans les sept jours de séance, le gouvernement doit déposer une motion à la Chambre des communes et au Sénat demandant la ratification de la déclaration et expliquant les raisons de celle-ci. Le gouvernement doit présenter également au Parlement un rapport sur les consultations tenues avec les provinces avant la déclaration.
- *Vote du Parlement* : La Chambre des communes et le Sénat doivent se prononcer sur la motion. Si la Chambre des communes ou le Sénat ne votent pas en faveur de la déclaration, celle-ci est révoquée le jour même.
- *Le Sénat ou la Chambre des communes est convoqué, au besoin* : Si le Sénat ou la Chambre des communes est ajourné au moment de la publication de la déclaration, le Parlement doit être convoqué en vue de siéger dans les sept jours suivant la date de la déclaration.
- *Le gouvernement prend et dépose les décrets et règlements* : Toute mesure prise par le gouvernement pour répondre à l'urgence doit être déposée à la Chambre des communes et au Sénat deux jours après que le gouvernement a pris les décrets ou les règlements. Cela permet de s'assurer que les mesures prises par le gouvernement sont transparentes et que le gouvernement sera tenu responsable des actes devant le Parlement.
- *Création d'un comité d'examen parlementaire* : Un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat doit être mis sur pied pour examiner de façon continue les mesures prises par le gouvernement en vertu de la *Loi*.
- *Le Parlement exerce les pouvoirs* : En tout temps, le Sénat ou la Chambre des communes peut examiner et même révoquer la déclaration et tout décret ou règlement pris en vertu de la *Loi*.
- *Cessation d'effet ou prolongation de la déclaration* : La déclaration cesse d'avoir effet après 30 jours, sauf si elle est prolongée. Cette prolongation devra être confirmée par la Chambre des communes et le Sénat dans un délai prescrit.
- *Tenue d'une enquête* : Une fois la crise terminée, la *Loi sur les mesures d'urgence* exige que le gouvernement tienne une enquête et dépose un rapport à chacune des chambres du Parlement dans les 360 jours après la fin ou la révocation de l'état d'urgence.

[APG]